EPALINGES

PREAVIS DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL COMMUNAL N° 6/2011

Concerne : modification du règlement du Conseil communal d'Epalinges

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

L'actuel règlement du Conseil communal (ci-après "RC") est entré en vigueur le 1er janvier 1994; des modifications lui ont été apportées les 15 décembre 1998, 23 novembre 2004, 21 février 2006 et 26 février 2008; soit à 4 reprises.

Il est relevé ici que les nombreuses modifications du RC adoptées en 2004 et 2006 (voir préavis municipaux 8/2004 et 3/2006) sont la résultante de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution vaudoise, en date du 14 avril 2003, qui a elle-même nécessité une importante adaptation de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et, dans une moindre mesure, de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP). Les projets de lois modifiant la LEDP et la LC ont été adoptés par le Grand Conseil en date du 3 mai 2005; ils sont entrés en vigueur respectivement le 1er juillet 2005 et le 1er janvier 2006.

L'adoption d'un nouveau règlement du Conseil communal ou la modification d'un règlement existant doit suivre les règles de procédure habituelles, à savoir : 1. Préavis de la Municipalité; 2. Rapport d'une Commission sur les propositions présentées; 3. Débat et décision du Conseil.

Lors de sa séance du 29 septembre 2009, le Conseil communal a approuvé la nomination d'une Commission chargée de réfléchir sur la nécessité de "retoucher" ou non son règlement. Pour procéder, dans sa séance du 6 octobre 2009, le Bureau du Conseil a nommé une Commission. Les membres suivants ont été désignés : M. Maurice Mischler, Président, Mme Judith Bovay, MM. Patrick Assal, Jean-Marc Baatard, Denis Bettems, Bernard Krattinger, René Leresche, Fabien Loi Zedda et André Narbel.

Très rapidement, aux yeux des commissaires, il s'est avéré effectivement nécessaire non seulement de revoir plusieurs articles du RC, mais de le repenser complètement, plutôt que de proposer un "toilettage", ici et là.

La Commission ad hoc vient de nous remettre son rapport définitif, qui est annexé, et qui fait partie intégrante du présent préavis. Elle propose notamment l'introduction de deux nouvelles commissions permanentes (Commission d'urbanisme et des constructions / Commission de politique régionale), ainsi que la possibilité de créer des groupes de réflexion qui peuvent être chargés d'étudier des sujets importants pour la commune.

L'instauration de nouveaux délais (notamment : convocation du Conseil ainsi que des commissions ad hoc, transmission des préavis de la Municipalité) est également proposée.

Bien que les propositions de modification faites par la Commission concernent essentiellement les attributions et le fonctionnement de l'autorité délibérante, la Municipalité les a examinées avec attention. Elle a constaté que les commissaires avaient fourni un travail conséquent et a souligné l'excellente qualité du rapport déposé.

./..

Depuis l'entrée en vigueur, le 1er juillet 1956, de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; RSV 175.11), les règlements d'intérieur, soit notamment les règlements d'organisation du Conseil et de la Municipalité, ne sont plus soumis au contrôle et à l'approbation du Canton.

Cependant, nous avons tout de même souhaité connaître la position du Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI) quant aux dispositions normatives d'intérieur que le projet de RC prévoit d'adopter. Dans ce sens, en date du 8 novembre 2010, nous avons adressé un courrier à l'Autorité cantonale.

Le 10 novembre, le SeCRI a fait savoir qu'après examen du projet de règlement, celui-ci n'appelait aucun commentaire de sa part.

Concernant l'Autorité exécutive, et sans vouloir s'immiscer dans ce qui est de la compétence du Conseil, elle souhaite tout de même formuler les observations suivantes :

Deux nouvelles commissions permanentes sont pressenties, à savoir : 1) La Commission d'urbanisme et des constructions; 2) La Commission de politique régionale.

De plus, des groupes de réflexion, composés majoritairement de conseillers communaux chargés d'étudier des sujets importants pour l'avenir de la commune et de rapporter sur leurs travaux, peuvent être créés.

La Municipalité rappelle qu'il conviendra, avec ces nouvelles commissions et ces éventuels groupes de réflexion, d'être très précis en ce qui concerne leurs cahiers des charges, afin d'éviter une co-gestion des dossiers (respect des compétences de l'Autorité exécutive par rapport à l'Autorité législative).

D'autre part, il est relevé qu'avec ces nouvelles commissions permanentes, la majorité des élus du Conseil seront alors membres d'une commission dite permanente, en plus des mandats qu'ils pourraient se voir attribuer dans le cadre de commissions ad hoc; cet état de fait impliquera inévitablement un surcroît de travail pour les intéressés, lesquels semblent déjà être régulièrement sollicités.

* * * *

Art. **53** – …A moins que le Conseil n'en décide autrement, le bureau désigne le Président et les membres des commissions ad hoc **au moins quatre semaines** avant le jour où le conseil débattra de l'objet concerné…

Art. **54** – La Municipalité transmet ses préavis aux conseillers communaux **au moins cinq semaines** avant le jour où le Conseil en débattra.

Actuellement, la Municipalité dispose d'un délai de trois semaines pour transmettre ses préavis au Président du Conseil ainsi qu'aux Présidents ou premiers membres des commissions intéressées (art. 44), délai déjà difficile à honorer compte tenu notamment des nombreuses informations que la Municipalité se doit de réunir afin de rédiger des préavis complets, précis et correspondant aux attentes des 80 membres du Conseil.

Si ces nouveaux délais devaient entrer en force, cela impliquerait, pour l'Exécutif, une approbation interne de ses préavis quasiment deux mois avant la séance du Conseil où l'on en débattra. Autrement dit, les démarches nécessaires à la rédaction desdits préavis devraient être engagées au minimum quatre mois à l'avance, et nous ne parlons pas ici des dossiers qui nécessitent que des enquêtes publiques soient réalisées et leurs résultats connus avant de passer à la rédaction des préavis (nous serions là dans une anticipation de l'ordre de six mois); il en ira de même dans les cas où la Loi sur les marchés publics (LMP-Vd) devra être appliquée.

Pragmatiquement parlant, il paraît indispensable que les délais actuels soient maintenus, ou alors que l'on s'en rapproche le plus possible, au risque notamment que des séances extraordinaires de l'assemblée législative doivent être organisées, afin de permettre à la Municipalité de respecter d'autres délais auxquels elle doit se tenir.

Art. **55** – Le Président convoque la commission au moins dix jours à l'avance à une date choisie d'entente avec la Municipalité. La séance doit se tenir au moins deux semaines avant le conseil.

Le respect de ces nouveaux délais implique un envoi du matériel qui tient compte des délais mentionnés sous les articles 53 et 54 nouveaux → les remarques aux articles précités s'appliquent également dans le cas présent.

* * * *

Art. **58** – Sauf urgence, le conseil est convoqué cinq semaines à l'avance au moins par l'envoi d'un ordre du jour signé du président et du secrétaire.

Actuellement, cinq jours. Cependant, la pratique veut que les convocations, accompagnées, en principe, de tout le matériel, sont adressées aux conseillers trois semaines avant le jour où l'on en débattra (soit application de l'actuel article 44). Si nous devons faire les envois cinq semaines avant la séance, les conséquences seraient celles qui sont mentionnées sous les remarques aux articles 53 et 54 nouveaux.

* * * *

En résumé, la Municipalité souhaiterait d'une part que le respect des compétences (Législatif/Exécutif) soit clairement défini, afin d'éviter une co-gestion des dossiers, et d'autre part que les délais actuellement en vigueur soient maintenus voire que les éventuels nouveaux délais se rapprochent le plus possible de la situation d'aujourd'hui.

Nous laissons le soin au Conseil communal d'estimer s'il est souhaitable de prendre en considération tout ou partie de ces observations.

La Municipalité s'est ralliée à toutes les autres propositions contenues dans le rapport de la Commission.

En conclusion, nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, à voter la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'EPALINGES

- vu le préavis de la Municipalité n° 6 du 21 février 2011,
- entendu le rapport de la Commission nommée pour examiner cette affaire,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

de modifier le Règlement du Conseil communal d'Epalinges dans le sens des propositions contenues dans le rapport de la Commission chargée de retoucher ce règlement, le cas échéant en tenant compte des observations faites par la Municipalité dans son préavis.

Epalinges, le 21 février 2011

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :	Le Secrétaire :
Yvan Tardy	Alexandre Good

Annexe : rapport de la Commission ad hoc